

## [Annexe C]

### Ébauche des Statuts de la FIFA, Congrès 2014

13. Vote sur les propositions  
d'amendement des Statuts de la  
FIFA, du Règlement d'application  
des Statuts et du Règlement du  
Congrès



## 13.1 Statuts de la FIFA

## 13.2 Règlement d'application des Statuts



## 13.1 Statuts de la FIFA

### 13.1.1 International Football Association Board (IFAB) (définition n° 5, art. 6 al. 1-3 et art. 31 al. 7 des Statuts de la FIFA)

Art.	Texte actuel	Art.	Texte proposé
Définition n° 5	5 IFAB : International Football Association Board.	Définition n° 5	5 <b>"The IFAB"</b> : International Football Association Board ( <b>IFAB</b> ).
Art. 6	<p>1. Les Lois du Jeu de Football Association s'appliquent à tous les membres de la FIFA. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.</p> <p>2. L'IFAB se compose de huit membres. Quatre sont désignés par la FIFA, les quatre autres par les associations britanniques.</p> <p>3. Le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par un règlement spécifique.</p>	Art. 6	<p>1. Les Lois du Jeu de Football Association s'appliquent à tous les membres de la FIFA. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.</p> <p>2. <b>L'IFAB est une association de droit suisse dont le siège social est sis à Zurich (Suisse). se compose de huit membres. Quatre sont désignés par Les membres de l'IFAB sont la FIFA et;</b> les quatre <del>autres par les</del> associations britanniques.</p> <p>3. <b>L'organisation,</b> le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par <del>un règlement spécifique</del> <b>ses statuts.</b></p>
Art. 31	7. Le Comité Exécutif nomme les délégués de la FIFA à l'IFAB.	Art. 31	7. Le Comité Exécutif nomme les <b>trois représentants de la FIFA qui assisteront à l'assemblée générale de l'IFAB aux côtés du Président de la FIFA. Le Comité Exécutif peut en outre décider de la façon dont les représentants de la FIFA voteront à l'IFAB</b> <del>délégués de la FIFA à l'IFAB.</del>

**13.1.2 Agents de joueurs (définition n° 11, art. 62 al. 2, art. 63 al. 2, art. 66 al. 1, art. 68 al. 1 et art. 69 al. 3 des Statuts de la FIFA)**

Art.	Texte actuel	Art.	Texte proposé
<b>Définition n° 11</b>	11 Officiel : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs).	<b>Définition n° 11</b>	11 Officiel : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des <b>joueurs et des intermédiaires</b> ).
<b>Art. 62</b>	2. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire contre les membres, les clubs, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.	<b>Art. 62</b>	2. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire contre les membres, les clubs, les officiels, les joueurs <del>ainsi que,</del> les agents <b>organiseurs</b> de matches <b>licenciés et les intermédiaires</b> <del>et les agents de joueurs.</del>
<b>Art. 63</b>	2. La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents organisateurs de matches et d'agents de joueurs les sanctions stipulées dans les présents Statuts, dans le Code d'éthique de la FIFA et dans le Code disciplinaire de la FIFA.	<b>Art. 63</b>	2. La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents organisateurs de matches <b>licenciés et d'intermédiaires</b> <del>et d'agents de joueurs</del> , les sanctions stipulées dans les présents Statuts, dans le Code d'éthique de la FIFA et dans le Code disciplinaire de la FIFA.

<b>Art.</b>	<b>Texte actuel</b>	<b>Art.</b>	<b>Texte proposé</b>
<b>66</b>	1. La FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents de matches et les agents de joueurs licenciés.	<b>66</b>	1. La FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents <b>organiseurs</b> de matches <del>et les agents de joueurs</del> licenciés <b>et les intermédiaires</b> .
<b>Art.</b>	<b>Texte actuel</b>	<b>Art.</b>	<b>Texte proposé</b>
<b>68</b>	1. Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents de matches et aux agents de joueurs licenciés.	<b>68</b>	1. Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents <b>organiseurs</b> de matches <del>et aux agents de joueurs</del> licenciés <b>et aux intermédiaires</b> .
<b>Art.</b>	<b>Texte actuel</b>	<b>Art.</b>	<b>Texte proposé</b>
<b>69</b>	3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches et aux agents de joueurs licenciés.	<b>69</b>	3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches <del>et aux agents de joueurs</del> licenciés <b>et aux intermédiaires</b> .

**13.1.3 Règlement de candidature à la fonction de Président de la FIFA (art. 24 al. 4 des Statuts de la FIFA)**

Art.	Texte actuel	Art.	Texte proposé
24	4. Les conditions à observer dans le cadre d'une candidature à la fonction de Président sont stipulées dans le Règlement de candidature à la fonction de Président de la FIFA. Ce règlement est édicté par le Comité Exécutif.	24	4. Les conditions à observer dans le cadre d'une candidature à la fonction de Président sont stipulées dans le Règlement <b>électoral pour la présidence de candidature à la fonction de</b> <del>Président</del> de la FIFA. Ce règlement est édicté par le Comité Exécutif.



#### 13.1.4 Commission Stades et Sécurité (art. 34 al. 1z et art. 60 des Statuts de la FIFA)

Art.	Texte actuel	Art.	Texte proposé
34	z) la Commission Stades et Sécurité	34	z) la Commission <del>Stades et Sécurité</del> et Intégrité
60	<p>Commission Stades et Sécurité</p> <p>La Commission Stades et Sécurité conseille au sujet de l'élaboration et de la mise en pratique de concepts et de normes modernes pour les stades et la sécurité. Elle établit le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades et veille à le faire respecter. Elle surveille également les évolutions pertinentes dans le domaine des stades et de la sécurité.</p>	60	<p>Commission <del>Stades et Sécurité</del> et Intégrité</p> <p>La Commission <del>Stades et Sécurité</del> et Intégrité s'occupe des stratégies globales de lutte contre la manipulation de matches dans un objectif de protection de l'intégrité du footballconseille au sujet de l'élaboration et de la mise en pratique de concepts et de normes modernes pour les stades et la sécurité. Elle établit le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades et veille à le faire respecter. Elle surveille également les évolutions pertinentes dans le domaine de la sécurité des stades et de la sécurité.</p>

## 13.2 Règlement d'application des Statuts

### 13.2.1 Agents de joueurs (art. 4 du Règlement d'application des Statuts)

Art.	Texte actuel	Art.	Texte proposé
4	<p>Agents de joueurs</p> <p>Les joueurs peuvent recourir à des agents pour les transferts. L'activité de ces agents de joueurs est soumise à l'obtention d'une licence. Le Comité Exécutif édicte les dispositions correspondantes.</p>	4	<p>Agents de joueurs-Intermédiaires</p> <p>Les joueurs peuvent recourir à des agents pour les transferts. L'activité de ces agents de joueurs est soumise à l'obtention d'une licence. Le Comité Exécutif édicte les dispositions correspondantes. Les joueurs et clubs peuvent recourir aux services d'intermédiaires pour conclure un contrat de travail et/ou un accord de transfert. Le Comité Exécutif édicte le Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires.</p>



